NATIONS UNIES



# Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/121 13 juillet 2006

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

### COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session Genève, 14-17 novembre 2006 Point 4.2.43 de l'ordre du jour provisoire

## PROPOSITION DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 94 (Protection contre les chocs avant)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

<u>Note</u>: Le texte ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-neuvième session. Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/8 non modifié. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/39, par. 37).

Le présent document est un document de travail distribué pour discussion et observations. Toute autre utilisation n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. Les documents sont aussi disponibles via Internet:

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm.

# ECE/TRANS/WP.29/2006/121 page 2

### Paragraphes 1 à 1.2, lire:

#### «1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie  $M_1^1$  dont la masse totale autorisée n'excède pas 2,5 t; d'autres véhicules peuvent être homologués à la demande du constructeur.

Note du secrétariat: Ce point devrait être supprimé de l'ordre du jour provisoire, étant donné que le même texte a été adopté par le WP.29 et l'AC.1 à leur session de juin 2006 dans le cadre du complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 94 (voir ECE/TRANS/WP.29/2006/71 et ECE/TRANS/WP.29/1052, par. 47 et 80).

\_\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Telle qu'elle est définie dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.1, modifié par l'amendement 4).».